

**VILLE DE MONTBARD**  
**B.P. 90**  
**21506 MONTBARD CEDEX**  
**Tél. 03.80.92.01.34**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL  
JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 21 octobre 2022, par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 27 octobre 2022 à l'Espace Paul Eluard.

**Présents :**

Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINÉ, Béatrice QUILLOUX (Arrivée à 18h40), Jordan LE CARO, Francisca BARREIRA, Fabien DEBENATH, Mireille POIRROTTE, Thierry MOUGEOT, Béatrice PARISOT, Joël GRAPIN, Daniel DESCHAMPS, Michel PINEAU, Ahmed KELATI.

**Excusés ayant donné pouvoir :** Valérie MONTAGNE à Danielle MATHIOT, Aurore LAPLANCHE à Béatrice PARISOT, Gérard ROBERT à Aurélio RIBEIRO, Céline AUBLIN à Martial VINCENT, Magalie RAEVENS à Maryse NADALIN, Sylvie GOYARD à Michel PINEAU

**Absent :** Maryline DECOURSIERE-PERROT

**2022.94 - Travaux de réaménagement urbain des rues du centre-ville : Edme Piot, Benjamin Guérard, Liberté, Eugène Guillaume, du Parc - Principe d'indemnisation amiable des commerçants et artisans du préjudice commercial du fait des travaux – Modification du règlement intérieur**

*Rapporteur : Aurélio RIBEIRO*

**Considérant** que les travaux de réaménagement des rues du centre-ville ont démarré le 14 février 2022 et que malgré la volonté affirmée par la Ville de limiter au maximum les conséquences pour les activités économiques concernées, eu égard à l'importance et la durée des travaux, il demeure possible que ces derniers occasionnent une gêne anormale vis-à-vis des professionnels, qui peut influencer sur leur activité.

**Considérant** qu'en date du 21 mars 2022, le Conseil municipal a institué une Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIA) pour instruire les dossiers de demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux certains, anormaux, spéciaux et directement en lien avec le chantier des rues Edme Piot, Liberté et Eugène Guillaume.

**Considérant** qu'il a été convenu que cette commission : examine la recevabilité des demandes, se prononce sur la part du préjudice indemnisable et propose un montant d'indemnisation.

**Considérant** que ce montant, s'il est accepté, fait l'objet d'un protocole transactionnel entre la Ville de Montbard et le demandeur au sens de l'article 2044 du Code Civil.

**Considérant** que le règlement intérieur, approuvé par le Conseil municipal en avril 2022, n'a pas prévu que la crise sanitaire pouvait avoir eu un impact positif sur certains commerces et, qu'il conditionne l'éligibilité des établissements à l'existence d'une perte de chiffre d'affaire d'au minimum 10% entre l'année N et l'année 2019.

**Considérant** que cette condition d'éligibilité empêche l'étude de dossiers de certains commerces pouvant avoir subis des préjudices économiques liés à la présence des travaux contrairement à la volonté initiale instituant le règlement et la commission.

**Considérant** qu'il convient donc de modifier le règlement intérieur de la commission comme suit :

- *Article 4 : Convocation de la commission*

**Réduction du délai de convocation**

La commission se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président.

Le Président fixe l'ordre du jour qu'il transmet par voie dématérialisée avec la convocation et la liste des dossiers présentés aux membres de la commission **au moins 3 jours francs avant la séance**.

A la demande du Président, la commission pourra procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats. La commission auditionne le demandeur.

- *Article 9.2 : Examen du préjudice économique*

**Modification de la période de référence**

Le dossier du demandeur doit démontrer que son établissement enregistre une perte de chiffre d'affaires en relation directe avec les travaux de voirie correspondant à la tranche qui impacte son activité.

Cette perte de CA hors taxes doit atteindre un minimum de 10%.

**Pour les travaux de la phase 1 : l'année de référence pour déterminer la perte de CA hors taxes sera la meilleure des deux années entre 2019 et 2021.**

**Pour les travaux de la phase 2 : l'année de référence pour déterminer la perte de CA hors taxes sera la meilleure des trois années entre 2019, 2021 et 2022.**

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 021-212104251-20221028-DEL\_2022\_94-DE

### **Le Conseil municipal,**

L'exposé du rapporteur entendu, et après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des suffrages exprimés

- **valide** l'avenant n°1 du règlement intérieur annexé à la présente note de synthèse
- **autorise** le Maire à effectuer toute démarche liée à cette délibération.